

# DOSSIER N°14 - RÉGIME DOUANIER DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

14

<b>1. PRINCIPES APPLICABLES</b> .....	<b>2</b>
<b>2. DÉTERMINATION DES DROITS DE DOUANE</b> .....	<b>2</b>
2.1. L'origine des produits importés.....	<b>2</b>
2.2. La valeur en douane des produits pétroliers.....	<b>2</b>
2.3. L'espèce tarifaire.....	<b>3</b>
<b>3. MONTANTS DES DROITS DE DOUANE</b> .....	<b>4</b>
3.1. Exemptions des droits de douane.....	<b>4</b>
3.2. Exonérations des droits de douane.....	<b>5</b>
<b>4. MISE EN LIBRE PRATIQUE</b> .....	<b>5</b>

# RÉGIME DOUANIER DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

Le régime douanier d'un produit ou d'une catégorie de produits (les hydrocarbures par exemple) s'entend de l'ensemble des règles et procédures administratives visant à déterminer et à percevoir le droit de douane dont ce ou ces produits sont éventuellement passibles à l'occasion de leur importation sur le territoire de l'Union européenne.

D'une manière générale, les droits de douane ont pour objet de protéger les producteurs nationaux contre la concurrence étrangère ; dans les pays membres de l'Union européenne, leur produit est entièrement affecté au budget de cette institution.

## 1. PRINCIPES APPLICABLES

Les articles 18 à 29 du Traité de Rome fixent les principes applicables à la détermination des droits de douane qui font l'objet d'un tarif commun à l'ensemble des pays de l'Union européenne dénommé « Tarif douanier commun ».

Le tarif des droits de douane repose, pour les produits pétroliers, sur les principes suivants :

1. Le pétrole brut est exonéré de droits de douane.
2. Les produits finis issus de raffineries françaises et communautaires (que l'administration des douanes désigne sous le nom d' « usines exercées ») sont également exonérés de droits de douane.
3. Seuls les produits raffinés importés de pays hors Union européenne sont passibles d'un droit de douane sous réserve d'exonérations résultant de l'application de conventions internationales (accords d'association, accords particuliers).
4. Le tarif des droits de douane est un tarif « ad valorem » (taux fixés en % de la valeur). Ce principe s'applique pleinement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Précédemment, pour ce qui concernait les principaux produits pétroliers, le droit de douane était calculé par rapport à des valeurs forfaitaires déterminées chaque trimestre en fonction de l'évolution des cotations internationales, pratique qui aboutissait en fait à la fixation de taux spécifiques, à l'unité de poids ou de volume.

## 2. DÉTERMINATION DES DROITS DE DOUANE

Le montant des droits de douane exigibles à l'importation est fonction :

- de l'origine du produit, qui détermine le taux applicable,
- de la valeur transactionnelle du produit,
- de l'espèce tarifaire.

### 2.1. L'ORIGINE DES PRODUITS IMPORTÉS

L'origine des produits pétroliers peut être :

- soit celle du pays dans lequel ils ont été entièrement obtenus,
- soit celle du pays dans lequel a eu lieu la dernière transformation substantielle dès lors que plusieurs pays ont concouru à leur fabrication.

### 2.2. LA VALEUR EN DOUANE DES PRODUITS PÉTROLIERS

La valeur en douane permet de déterminer le montant des droits de douane exigibles.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, les droits de douane sont calculés en fonction de la valeur transactionnelle, quel que soit le produit concerné.

La valeur en douane à déclarer à l'importation est le prix normal des marchandises franco-frontière communautaire, c'est-à-dire le prix établi à l'occasion d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence au lieu d'importation dans l'Union européenne et à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau des douanes.

Cette valeur doit être justifiée par une facture ; elle doit être déclarée dans tous les cas d'importation et figurer sur les déclarations pour satisfaire aux besoins de la statistique du commerce extérieur.

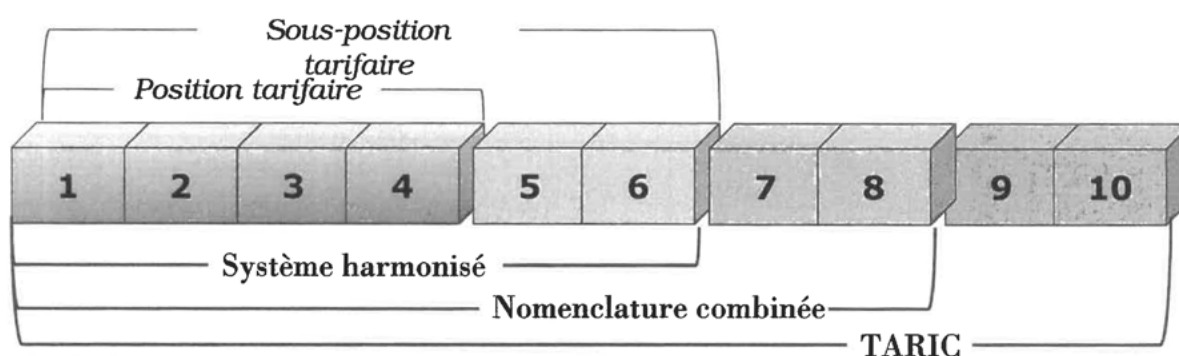
Ces droits sont perçus par les services des douanes.

## 2.3. L'ESPÈCE TARIFAIRE

L'espèce tarifaire se présente sous la forme d'un code numérique associé à une description qui permet d'identifier une catégorie de produits déterminée aux fins de sa taxation aux droits de douane.

Elle repose sur un système de désignation et de codification des marchandises qui est unifié au niveau mondial par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) : il s'agit du système harmonisé (SH). La nomenclature SH se compose de six caractères communs. Les produits énergétiques sont principalement regroupés au sein du chapitre 27, section V - Produits minéraux, de cette nomenclature.

Au plan communautaire, deux caractères supplémentaires viennent constituer la **nomenclature combinée** (NC) à huit caractères (SH + 2), à partir de laquelle sont déterminés les droits de douane et élaborées les statistiques de l'Union européenne. À cela s'ajoutent deux caractères supplémentaires (NC +2), qui constituent le tarif intégré des Communautés européennes (TARIC) à 10 caractères, lequel permet de déterminer les mesures communautaires et commerciales appliquées aux marchandises :



La nomenclature combinée, objet du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, est mise à jour annuellement au Journal officiel de l'Union européenne, vers la fin du mois d'octobre, par un règlement modificatif qui précise les droits de douane applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Au plan français, les réglementations sont intégrées au niveau du TARIC via des codes additionnels nationaux (CANA), le TARIC + CANA constituant la codification française. Le CANA U118 désigne un usage carburant, le CANA U101 un usage combustible. La **liste des CANA applicables** dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques figure en annexe 1.2 de la circulaire relative aux droits et taxes applicables aux produits énergétiques publiée au Bulletin officiel des douanes (B.O.D).

Pour classer une marchandise, il convient de s'appuyer sur :

- les règles générales, les Notes de section et de chapitre et les Notes de position et de sous position du système harmonisé, qui ont une valeur légale au plan mondial ;
- les Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne<sup>(1)</sup> (dites NENC), élaborées par la Commission européenne, qui ont une valeur légale au plan communautaire,
- les Notes explicatives du système harmonisé (NESH), sans valeur légale.

En cas de difficulté de classement, les opérateurs peuvent recourir à la procédure du **Renseignement tarifaire contraignant** (RTC). Mise en place par l'UE en application de l'article 33 du Code des Douanes de l'Union (CDU), elle permet à une entreprise d'obtenir auprès d'une autorité douanière de l'UE une décision de classement concernant l'espèce tarifaire des marchandises qu'elle souhaite importer ou exporter, qui lie l'ensemble des services douaniers des États membres<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Publiées au J.O.U.E. n° C 76 du 4 mars 2015.

<sup>(2)</sup> La base de données de la Commission européenne EBTI fournit des informations sur les RTC délivrés dans toute l'UE : [ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds2/ebti/ebti\\_consultation.jsp?Lang=fr](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/ebti/ebti_consultation.jsp?Lang=fr)

Conformément à la circulaire des douanes n° 16-020 du 29 avril 2016 (B.O.D n° 7114),

- la demande de RTC peut être formulée soit de manière dématérialisée via la **téléprocédure SOPRANO-RTC** accessible depuis Pro.douane, soit sur support papier via le formulaire Cerfa n° 11026\*05 et sa notice explicative n° 51187, sous réserve de ne pas être, ou avoir déjà été, présentée par le titulaire pour les mêmes marchandises ;
- le RTC doit être délivré dans un délai de 120 jours, délai qui peut être prolongé dans certains cas (exemple : consultation de l'autorité douanière d'un autre État membre), l'administration douanière française s'étant engagée à délivrer les RTC dans un délai de 70 jours calendaires maximum ;
- depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016, un RTC est valable 3 ans (6 ans précédemment) et devient contraignant pour son titulaire. En conséquence, les opérateurs devront obligatoirement mentionner, dans leur déclaration en douane, la référence du RTC en cours de validité dont ils sont titulaires.

### 3. MONTANTS DES DROITS DE DOUANE

En pratique, les produits pétroliers importés de nombreux pays sont exonérés du droit de douane ou bénéficient d'un régime préférentiel.

Les taux des droits de douane applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet Prodouane (<https://pro.douane.gouv.fr/>).

#### 3.1. EXEMPTIONS DES DROITS DE DOUANE

Sont exemptés des droits de douane les produits pétroliers introduits ou importés des pays suivants :

##### a) Pays membres de l'Union européenne :



##### b) Islande, Norvège et Suisse (A.E.L.E.), Îles Féroé.

**c) Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.) :** la liste comprend de nombreux pays parmi lesquels seuls quelques pays d'Afrique sont exportateurs de produits raffinés en France.

**d) Pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne (P.T.O.M.A.) :** Même observation qu'en c). Parmi les pays visés, seuls exportent, en France, les Antilles Néerlandaises.

**e) Pays bénéficiant d'accords particuliers :** Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie), Machrek (Égypte, Syrie), Jordanie, Liban, Israël, Turquie, Albanie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Kosovo, Serbie, Monténégro, Afrique du Sud, Mexique, Chili, Pérou, Andorre.

L'exemption du droit de douane ne peut être effective que dans la mesure où l'importateur dépose lors du dédouanement le certificat d'origine EUR1 visé par le service des douanes du pays d'exportation.

### 3.2. EXONÉRATIONS DES DROITS DE DOUANE

Les pays en développement (PED) bénéficient d'un système de préférences tarifaires généralisées (SPG), exonérant totalement de droits de douane les produits pétroliers en provenance de ces pays.

Au plan européen, ce système est couvert par le règlement (UE) n° 978/2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, qui comprend :

- le régime SPG général, qui bénéficie à tous les pays autres que ceux figurant dans la catégorie des pays à revenus élevés pendant trois années consécutives :
  - pays du Golfe Persique (Arabie saoudite, Bahreïn, Brunei, Émirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar) plus Macao,
  - Argentine, Brésil, Uruguay, Venezuela,
  - Russie, Kazakhstan, Gabon, Lybie, Belarus, Cuba, Malaisie et Palaos,

dont les produits énergétiques acquittent le droit de douane du tarif extérieur commun (TEC) à l'importation dans l'UE<sup>(1)</sup>, sauf à pouvoir être déclarés dans le cadre du régime douanier de la destination particulière qui permet une exonération de droit de douane (cas par exemple des produits semi-finis de type RAT - VGO Naphta destinés à subir un traitement de raffinage autorisé) ;

- le régime « SPG + », qui offre des préférences accrues en fonction de critères de vulnérabilité économique et du respect de conventions internationales ;
- le régime « tout sauf les armes » (TSA), qui offre un accès au marché européen à droit de douane zéro et sans quota à tous les pays les moins avancés (PMA).

Pour bénéficier du SPG, il convient d'apporter la preuve de l'origine du produit au moyen des certificats FORM A et EUR1. Ces derniers sont progressivement remplacés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le seront totalement au 30 juin 2020 par des **attestations d'origine** émises directement par l'exportateur sur un document commercial. Pour pouvoir émettre ces attestations d'origine, les opérateurs doivent obtenir le statut d'exportateur enregistré et un numéro d'identification « REX » (Registered Exporter System) via la **téléprocédure SOPRANO-REX**.

Toutefois, certains produits chimiques, les préparations lubrifiantes et les additifs en provenance de Chine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et de Russie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 sont assujettis à la totalité des droits de douane.

### 4. MISE EN LIBRE PRATIQUE

Dans la mesure où un droit de douane est exigible, les sociétés pétrolières sont autorisées à mettre les produits pétroliers importés de l'étranger en « libre pratique douanière », à leur entrée en entrepôt, avant de les mettre à la consommation.

Cette opération de mise en libre pratique entraîne l'application du tarif douanier (liquidation et recouvrement du droit de douane ou exemption, selon le cas).

La mise en libre pratique présente un intérêt pour l'importateur lorsque le produit qu'il importe peut bénéficier de l'exemption du droit de douane dans le cadre d'un contingent fixé par les autorités de la CEE. Par cette procédure, l'importateur est protégé contre le rétablissement du droit qui peut intervenir sans préavis dès que le contingent communautaire est atteint.

<sup>(1)</sup> À l'exception du gazole d'une teneur en soufre inférieure à 0,2 % qui reste exonéré de droits de douane quelle que soit son origine.

DROITS DE DOUANE AU TAUX NORMAL APPLICABLES AUX PRINCIPAUX PRODUITS <sup>(1)</sup>

PRODUITS	TAUX NORMAL
SUPERCARBURANT SANS PLOMB 95 .....	4,7 %
SUPERCARBURANT SANS PLOMB 98 .....	4,7 %
CARBURANTS AVIATION (ESSENCE, CARBURÉACTEUR <sup>(2)</sup> ) .....	4,7 %
PRODUITS SPÉCIAUX (ESSENCES SPÉCIALES, WHITE-SPIRIT) .....	4,7 %
PÉTROLE LAMPANT .....	4,7 %
SUPERÉTHANOL .....	6,5 %
GAZOLE SOUFRE ≤ 0,2 % .....	0 %
GAZOLE SOUFRE > 0,2 % .....	3,5 %
FIOUL DOMESTIQUE SOUFRE ≤ 0,2 % .....	0 %
FIOUL DOMESTIQUE SOUFRE > 0,2 % .....	3,5 %
FIOULS LOURDS .....	3,5 %
LUBRIFIANTS .....	3,7 %
BUTANE .....	0,7 %
PROPANE .....	0,7 %

<sup>(1)</sup> Annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 modifié.

<sup>(2)</sup> Les produits classés à la position 2710 19 21 00, dont les carburéacteurs (type pétrole lampant) sont suspendus de droit de douanes. Cette suspension devait être revue au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (règlement UE n° 1325/2013 du 9 décembre 2013). Dans une note d'information du 17 décembre 2018, la Commission européenne a annoncé le maintien de la suspension, en raison de la capacité limitée en matière de production de carburéacteurs du raffinage européen, d'une part, et de la nécessité d'avoir des règles communes au plan européen, faute de quoi les États membres appliqueraient des procédures douanières différentes (réexportation, perfectionnement actif, destination particulière), ce qui pourrait créer des distorsions de concurrence, d'autre part.